

17
décembre
2014

Arrêté fixant les émoluments perçus en vertu de la loi sur le service de l'emploi

Etat au
5 mai 2018

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE), du 6 octobre 1989¹⁾;

vu l'ordonnance sur les émoluments, commissions et sûretés prévus par la loi sur le service de l'emploi (Ordonnance sur les émoluments LSE, (OEmol-LSE), du 16 janvier 1991²⁾;

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl) du 25 mai 2004³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête:

Octroi
d'autorisation

Article premier⁴⁾ 1 L'émolument pour l'octroi d'une autorisation est fixé à:

pour un bureau de placement privé.....	1.350.–
pour une entreprise de location de services.....	1.550.–

²Lorsqu'une entreprise demande de pratiquer simultanément le placement privé et la location de services, l'émolument total est fixé à 2.700 francs.

Modification de
l'autorisation
a) placement privé

Art. 2⁵⁾ 1 En cas de modification d'une autorisation conférée à un bureau de placement privé, les émoluments suivants sont perçus:

changement de responsable.....	750.–
sortie d'un responsable non remplacé.....	350.–
changement de raison sociale.....	450.–
changement d'adresse.....	350.–
autres motifs.....	350.–

²En cas de modification d'une autorisation sur plusieurs points, l'émolument perçu correspond au total des émoluments perçus par type de modification, mais au maximum à 1.250 francs.

b) location de
services

Art. 3⁶⁾ 1 En cas de modification d'une autorisation conférée à une entreprise de location de services, les émoluments suivants sont perçus:

FO 2014 N° 51

¹⁾ RS 823.11

²⁾ RS 823.113

³⁾ RSN 813.10

⁴⁾ Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018

⁵⁾ Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018

⁶⁾ Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018

813.102

changement de responsable	750.–
sortie d'un responsable non remplacé.....	350.–
changement de raison sociale.....	650.–
changement d'adresse.....	350.–
autres motifs	350.–

²En cas de modification d'une autorisation sur plusieurs points, l'émolument perçu correspond au total des émoluments perçus par type de modification, mais au maximum à 1.450 francs.

c) cumul
d'autorisation

Art. 4⁷⁾ ¹Lorsqu'une entreprise est au bénéfice d'autorisations portant sur le placement privé et la location de services, les émoluments perçus pour la modification des autorisations sont les suivants:

changement de responsable	1.500.–
sortie d'un responsable non remplacé.....	700.–
changement de raison sociale.....	1.100.–
changement d'adresse.....	700.–
autres motifs	700.–

²En cas de modification d'une autorisation sur plusieurs points, l'émolument perçu correspond au total des émoluments perçus par type de modification, mais au maximum à 2.700 francs.

Bureau de
placement
d'institutions
d'utilité publique

Art. 5 ¹Il n'est pas perçu d'émolument lors de l'octroi d'une autorisation ou en cas de modification d'une autorisation concernant les bureaux de placement d'institutions d'utilité publique.

Abrogation

Art. 6 ¹L'arrêté fixant les émoluments perçus en vertu de la loi sur le service de l'emploi, du 6 décembre 2000⁸⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁷⁾ Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018

⁸⁾ FO 2000 N° 95